

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions

11 Laurier St./11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0A1 / Noyau 0A1 Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Furniture Division/Division des produits de l'ameublement 11 Laurier St. / 11, rue Laurier 6B1, Place du Portage Gatineau Québec K1A 0S5 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet TBS - W'STATION & ENCLO	S. OFF. RISO					
Solicitation No N° de l'invitation EN448-150239/A			Date 2014-07-16			
Client Reference No N° de référence du client 20150239			Amendment No N° modif.			
File No N° de dossier pq967.EN448-150239	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME					
GETS Reference No N° de référence de SEAG PW-\$\$PQ-967-65289						
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale						
Solicitation Closes - L'invitation prend dat - à 02:00 PM on - le 2014-08-01			fin	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT		
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Nolet(PQ Div.), Josée			Buyer Id - Id de l'acheteur pq967			
Telephone No N° de téléphone FA		FAX No N° de FAX				
(819) 956-8774 ()		(819) 956-5706				
Delivery Required - Livraison exigée						
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service						
Security - Sécurité	Security - Sécurité					
This revision does not change the security requirements of the Offer.						
Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.						

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required Accusé de réception requis	Yes - Oui	No - Non			
The Offeror hereby acknowledges this re	vision to its Offer.				
Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.					
Signature	Date	е			
Name and title of person authorized to sign o Nom et titre de la personne autorisée à signe (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	n behalf of offeror. (type	e or print)			



Solicitation No. - N° de l'invitation EN448-150239/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20150239

001 File No. - N° du dossier pq967EN448-150239

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pq967 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Voir l'amendement # 001 à la page suivante;

Cet amendement est émis pour répondre aux questions reçues de soumissionnaires potentiels :

- Q1. Partie 4 art. 1.1.1 A CTO2.1.2 : Veuillez préciser le sens de « capacité électrique » et comment nous pouvons illustrer ce concept sur le plan d'étage.
- R1. Partie 4 art. 1.1.1 A CTO2.1.2 : Supprimez le mot « capacité » et insérez le mot « information ».
- Q2. Partie 4 art. 1.1.1.A CTO3.1.f): FSC Est-ce que cela inclut le substrat des surfaces stratifiées, c.-à-d. le panneau de particules?
- R2. Partie 4 art. 1.1.1.A CTO3.1.f): FSC L'exigence relative au FSC ne se rapporte pas nécessairement au substrat des surfaces stratifiées, car certains fabricants utilisent des produits avec un « contenu recyclé ».
- Q3. Partie 4 art. 1.1.1A CTO3.2 : Rapports des tests Par souci d'économie de papier et puisque vous exigez une signature pour confirmer la conformité des produits à la partie 5, Attestations, est-ce que des rapports des tests soumis sur demande après la soumission seraient acceptables?
- R3. Partie 4 art. 1.1.1A CTO3.2 : Rapports des tests Afin que la soumission soit considérée conforme, les rapports des tests doivent avoir été fournis à la fermeture des soumissions.
- Q4. Partie 4 art. 1.1.1A CTO3.2 : Rapports des tests Si les rapports des tests sont exigés avec la soumission, des copies électroniques (format .pdf) sont-elles acceptables au lieu des trois copies papier exigées à la Partie 3 Instructions pour la préparation des offres.
- R4. Partie 4 art. 1.1.1A CTO3.2 Rapports des tests Veuillez respecter les quantités et les formats exigés pour la soumission des rapports des tests.

 $\begin{tabular}{ll} Solicitation No. - N^\circ de l'invitation \\ EN448-150239/A \\ Client Ref. No. - N^\circ de réf. du client \\ 20150239 \end{tabular}$

Amd. No. - N° de la modif. 001 File No. - N° du dossier pq967EN448-150239

Buyer ID - Id de l'acheteur pq967 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Q5. Partie 4 – art. 1.1.1.A CTO3.2 : Si les produits sont déjà répertoriés dans la liste à jour des cloisons de l'OCPN, est-ce que cela peut remplacer les rapports des tests?

- R5. Le processus d'approvisionnement pour les produits mentionnés dans l'OCPN et la présente DOC ne sont pas interreliés. Veuillez fournir la documentation demandée conformément à la partie 4 art. 1.1.1.A CTO3.2.
- Q6. Partie 4 art. 1.1.1.A CTO3.2 : Pour éviter d'omettre un détail technique, si un renseignement n'est pas fourni, mais qu'il n'a pas d'incidence sur la soumission et le prix d'un produit, p. ex. un rapport d'essai, TPSGC permettra-t-il que ce type de détail soit soumis dans les trois jours ouvrables suivant la demande de TPSGC, comme cela a été autorisé dans le passé?
- R6. Partie 4 art. 1.1.1.A CTO3.2 : Afin que la soumission soit considérée conforme, les rapports des tests doivent avoir été fournis à la fermeture des soumissions.
- Q7. Partie 4 art. 1.1.1.B CTO3.1 : Lorsque vous demandez de démontrer la conformité à MTS 4.1 (problème dans la version anglaise seulement), voulez-vous dire MTC4.1?
- R7. Partie 4 art. 1.1.1.B CTO3.1 : Dans la version anglaise du document, veuillez supprimer la mention de MTS 4.1 et la remplacer par MTC 4.1.
- Q8. Annexe A, partie 1– art. 1.3 et annexe E : « Tous les composants nécessaires » Est-ce que les codes de produits ET les prix unitaires de ces « composants nécessaires » doivent être indiqués dans la liste de l'annexe E?
- R8. Annexe A, partie 1– 1.3 et annexe E : Oui Les codes de produits ET les prix unitaires de ces « composants nécessaires » doivent être répertoriés à la liste de l'annexe E.
- Q9. Annexe A, partie 1– art. 5.5 : Les patins de mise à niveau de 1,5 po conviennent pour des articles comme des tables et des armoires de rangement. Nous vous conseillons

 $Solicitation \ No. - \ N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ EN448-150239/A \\ Client \ Ref. \ No. - \ N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client \\ 20150239$

Amd. No. - N° de la modif. 001 File No. - N° du dossier pq967EN448-150239

Buyer ID - Id de l'acheteur pq967 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- d'augmenter la hauteur de réglage à au moins 2 po ou 2,5 po pour tenir compte des variances lorsqu'il s'agit de longues séries de cloisons.
- R9. Annexe A, partie 1– art. 5.5 : Toutes les cloisons interraccordables doivent être dotées de patins de mise à niveau permettant un réglage en hauteur <u>d'au moins</u> 38 mm (1,5 po).
- Q10. Annexe A, partie 1 art. 5.13 : Veuillez confirmer que le vitrage encadré des panneaux complémentaires doit être du verre trempé de sécurité.
- R10. Annexe A, partie 1– art. 5.13 : Le vitrage doit être du verre trempé.
- Q11. Annexe A Partie 1, art. 5.11 Veuillez confirmer que le métal ne se rapporte qu'aux moulures de dessus.
- R11. Annexe A Partie 1, art. 5.11 : Le mot « métal » renvoie à toutes les moulures des cloisons interraccordables.
- Q12. Annexe A, partie 1, art. 5.13.1 : Le paragraphe décrit un vitrage simple, mais les dessins types illustrent ou décrivent un vitrage double. Veuillez indiquer quel type de vitrage est exigé.
- R12. Annexe A, partie 1, art. 5.13.1 et annexe F : Supprimez toute mention de « vitrage sans cadre ». Tout le vitrage doit être simple et encadré.
- Q13. Annexe A, partie 1– art. 5.13.2 : Lorsque vous mentionnez que la hauteur doit permettre l'accès en fauteuil roulant (voir 5.13), voulez-vous dire voir 5.14?
- R13. Annexe A, partie 1 art. 5.13.2 : Remplacer 5.13 par 5.14.

 $Solicitation \ No. - \ N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ EN448-150239/A \\ Client \ Ref. \ No. - \ N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client \\ 20150239$

Amd. No. - N° de la modif. 001 File No. - N° du dossier pq967EN448-150239

Buyer ID - Id de l'acheteur pq967 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- Q14. Annexe A, partie 1– art. 5.14 : Veuillez indiquer sur les plans les endroits où le vitrage sans cadre est requis. De plus, veuillez clarifier les hauteurs minimale et maximale pour le vitrage sans cadre.
- R14. Annexe A, partie 1 : Supprimez l'article 5.14 de l'annexe A, dans sa totalité.
- Q15. Annexe A, partie 1, art. 5.14 : Veuillez confirmer que cette exigence se rapporte à l'accès en fauteuil roulant.
- R15. Annexe A, partie 1, art. 5.14 : Supprimez l'article 5.14 de l'annexe A, dans sa totalité.
- Q16. Annexe A, partie 1 art. 5.15 : Il y a une contradiction entre 5.13, 5.14 et 5.15 et les plans d'étage types de l'annexe F en ce qui concerne l'endroit où les modules complémentaires sont requis. Afin que nous puissions respecter les hauteurs minimale et maximale spécifiées en 5.15, veuillez confirmer si l'énoncé suivant est vrai : l'accès en fauteuil roulant exige un panneau de base seulement et l'intimité au niveau de la surface de travail exige un panneau de base plus un panneau complémentaire. Dans la négative, veuillez clarifier quels panneaux n'exigent pas de modules complémentaires.
- R16. Annexe A, partie 1– art. 5.15: Pour régler la confusion quant aux mesures mentionnées aux articles 5.13, 5.14 et 5.15 veuillez considérer que le panneau de base ne doit pas mesurer moins de 813 mm (32 po) et plus de 914 mm (36 po). L'accès en fauteuil roulant n'exige qu'un panneau de base, le comptoir de transaction exige un panneau de base et un panneau complémentaire et l'intimité en position assise exige un panneau de base plus un panneau complémentaire ou deux panneaux complémentaires. Les panneaux complémentaires doivent être bien alignés à l'horizontale pour créer un effet de continuité visuelle.
- Q17. Annexe A, partie 1 art. 7.7.1 : Des surfaces de travail soutenues dotées seulement de supports en porte-à-faux conviennent pour la majorité des cloisons interraccordables; toutefois, dans le cas de séries de cloisons de plus de 10 pi de longueur, des problèmes de stabilité peuvent se poser. Est-ce que l'installation de piètements pour les séries de cloisons plus longues serait acceptable si les exigences relatives au réglage de la hauteur et au dégagement pour les genoux sont respectées? Par exemple, des piètements à hauteur réglable en T, en P ou en H pourraient être installés à l'extrémité d'un poste de travail, alors qu'un piètement en C pourrait être placé n'importe où sous les cloisons, pourvu que le dégagement pour les genoux soit respecté.

.....

- R17. Annexe A, partie 1 art. 7.7.1 : Des surfaces de travail dotées seulement de supports en porte-à-faux sont acceptables.
- Q18. Annexe A, partie 1 art. 7.9.1 : L'article indique les dimensions suivantes pour la surface de travail des tables : une largeur d'au moins 1194 mm (47 po) et d'au plus 1219 mm (48 po). La norme CAN/CGSB exige un espace de 1 po sur trois côtés de la surface à hauteur réglable. Par conséquent, nos tables mesurent 1168 mm (46 po) de largeur et satisfont à l'exigence relative à l'espace de 1 po. Est-ce acceptable?
- R18. Annexe A, partie 1 art. 7.9.1: Oui, un espace de 1 po autour de la surface est acceptable.
- Q19. Annexe A, partie 1 art. 7.9.7 et 10.3.6 : Puisque plusieurs fabricants ont accès aux mêmes stratifiés, aux mêmes moulures de côté et aux mêmes peintures de finition, serait-ce raisonnable de demander que le stratifié, les moulures de côté et la peinture de finition des tables à hauteur réglable soient assortis à ceux des surfaces de travail soutenues à une cloison? Veuillez confirmer s'il s'agit d'une exigence de la demande de soumissions.
- R19. Annexe A, partie 1 art. 7.9.7 et 10.3.6 : Il est attendu que le stratifié et la couleur des moulures de côté des surfaces à hauteur réglable soient différents de ceux des surfaces fixes. Tous les autres finis doivent être assortis.
- Q20. Annexe A, partie 1 art. 7.11.2 : Si la base en étoile vise à permettre un dégagement pour les genoux, est-ce qu'un pied monobranche (c.-à-d. une base circulaire plutôt qu'une base en étoile à quatre ou cinq branches) serait aussi acceptable, si les deux types de base donnent les mêmes résultats?
- R20. Annexe A, partie 1 art. 7.11.2 : Ajouter les termes « monobranche ou » de manière à lire : « La base doit être métallique et monobranche ou en étoile à quatre (4) ou cinq (5) branches et elle doit être munie de patins de mise de niveau ».
- Q21. Annexe A, partie 1 art. 8.1.1 : Une fois verrouillés, les tiroirs et les portes présenteront un petit jour et un léger mouvement, sans toutefois que cela nuise à l'efficacité des serrures ou du mécanisme de verrouillage. Cette exigence éliminerait tous les produits standards. Veuillez confirmer qu'un léger mouvement des portes et des tiroirs est acceptable pourvu que le fonctionnement de la serrure ne soit pas compromis.
- R21. Annexe A, partie 1 art. 8.1.1 : Oui, un léger mouvement est acceptable pourvu que le fonctionnement de la serrure ne soit pas compromis.
- Q22. Annexe A, partie 1 art. 8.4.1.2 : Nos portes et nos tiroirs s'ajustent d'équerre et d'affleurement avec le devant des éléments de rangement (de style à devant recouvrant), pour qu'il y ait moins de joints. Est-ce acceptable?

.....

- R22. Annexe A, partie 1 art. 8.4.1.2 : Ajouter les termes « ou dans le devant de celles-ci » dans la phrase de manière à lire : « Les portes et les tiroirs doivent s'emboîter uniformément dans les ouvertures sur tous les côtés, ou dans le devant de celles-ci. »
- Q23. Annexe A, partie 1 art. 9.1 : Nos appareils d'éclairage direct autostables sont dotés d'une tête d'éclairage pivotante (à l'horizontale et à la verticale), comme il est prescrit, et d'une ampoule d'une durée de vie minimale supérieure à la durée de vie prescrite de 35 000 heures. La tige de nos appareils d'éclairage est réglable en hauteur et pivote sur 180 degrés. Veuillez confirmer que cela est acceptable.
- R23. Annexe A, partie 1 art. 9.1 : La question n'est pas claire; nous ne pouvons y répondre.
- Q24. Annexe A, partie 1 art. 9.2.1 et annexe E Accessoires : L'ensemble de trois (3) accessoires est décrit comme étant trois (3) différents accessoires de bureau et de gestion des documents (voir article 9.2.1 de l'annexe A, partie 1). À l'annexe E, sous « Accessoires (ensemble de 3) », faut-il indiquer le prix pour chaque accessoire de bureau et de gestion des documents ou un prix total pour les trois accessoires?
- R24. Annexe A, partie 1 art. 9.2.1 et annexe E : Aux fins d'établissement des prix, le prix indiqué à l'annexe E, pour l'ensemble d'accessoires, devrait comprendre le coût de trois (3) des accessoires les plus populaires parmi la liste des produits du fabricant et le coût d'au moins deux (2) autres accessoires du même fabricant.
- Q25. Annexe A, partie 1 art. 9.4.4 : Un bras pour moniteur extensible ayant un mouvement en profondeur de 18 po à 34 po est requis. Cela signifie qu'un bras pour moniteur extensible, monté sur une surface de 24 po ou de 30 po de profondeur, se prolongerait au-delà du devant de la surface de travail. Le bras pour moniteur que nous offrons a une extension de 18 po, et respecte ainsi les distances de lecture appropriées pour les surfaces de 24 po et de 30 po de profondeur ainsi que les exigences relatives à l'ergonomie de la norme HFES100. Veuillez confirmer que cela est acceptable.
- R25. Annexe A, partie 1 art. 9.4.4 : Supprimer « d'au plus 864 mm » et « à 34 po » de manière à lire : « Le bras pour moniteur extensible doit avoir un mouvement en profondeur d'au moins 457 mm (18 po). »
- Q26. Annexe A, partie 1 art. 9.4.6 : Veuillez précisez ce que vous entendez par « pleine gamme de mouvements dynamiques ». Voulez-vous dire que les réglages doivent être faits sans utiliser de leviers ni de poignées?
- R26. Annexe A, partie 1 art. 9.4.6 : Supprimer le terme « dynamique » et le remplacer par « de », de manière à lire : « Le bras pour moniteur doit avoir une pleine gamme de mouvement (de gauche à droite, de haut en bas, d'avant en arrière et pouvoir effectuer un mouvement de rotation). »

.....

- Q27. Annexe A, partie 2 art. 4.2 : Pourquoi l'épaisseur minimale du matériau support de la table n'est-elle pas de 27 mm (1 1/6 po) comme à la partie 1, article 7.4 (27 mm à 32 mm)?
- R27. Annexe A, partie 2 art. 4.2 : Pour résoudre cette contradiction, ajouter les mots « et au plus 32 mm » de manière à lire : « Le matériau support de la table doit avoir au moins 25,4 mm (1 po) et au plus 32 mm d'épaisseur. »
- Q28. Annexe A, partie 2 art. 5.2 : Pourquoi l'épaisseur minimale du matériau support de la table n'est-elle pas de 27 mm (1 1/6 po) comme à la partie 1, article 7.4 (27 mm à 32 mm)?
- R28. Annexe A, partie 2 art. 5.2 : Pour résoudre cette contradiction, ajouter les mots « et au plus 32 mm » de manière à lire : « Le matériau support de la table doit avoir au moins 25,4 mm (1 po) et au plus 32 mm d'épaisseur. »
- Q29. Annexe A, partie 2 : D'après les mesures de la hauteur indiquées en 10.1 et les images des caissons fournies dans les dessins types des bureaux, s'agit-il de caissons mobiles dotés d'un tiroir classeur et d'un tiroir ordinaire?
- R29. Annexe A, partie 2 art. 10.2 : On devrait lire : « Les caissons mobiles doivent comporter un tiroir ordinaire et un tiroir classeur et ils ne doivent pas avoir de siège rembourré. »
- Q30. Annexe A, partie 2 art. 10.3 : Nos portes et nos tiroirs s'emboîtent uniformément avec le devant des éléments de rangement (de style à devant recouvrant), pour qu'il y ait moins de joints. Est-ce acceptable?
- R30. Annexe A, partie 2 art. 10.3 : Ajouter les termes « ou dans le devant de celles-ci » dans la phrase de manière à lire : « Les portes et les tiroirs doivent s'emboîter uniformément dans les ouvertures sur tous les côtés, ou dans le devant de celles-ci. »
- Q31. Annexe A, partie 2 art. 10.7.1 : Une fois verrouillés, les tiroirs et les portes présenteront un petit jour et un léger mouvement, sans toutefois que cela nuise à l'efficacité des serrures ou du mécanisme de verrouillage. Cette exigence éliminerait tous les produits standards. Veuillez confirmer qu'un léger mouvement des portes et des tiroirs est acceptable pourvu que le fonctionnement de la serrure ne soit pas compromis.
- R31. Annexe A, partie 2 art. 10.7.1 : Oui, un léger mouvement est acceptable pourvu que le fonctionnement de la serrure ne soit pas compromis.
- Q32. Annexe A, partie 2 art. 13.1 : Nos appareils d'éclairage direct autostables sont dotés d'une tête d'éclairage pivotante (à l'horizontale et à la verticale), comme il est prescrit, et d'une ampoule d'une durée de vie minimale supérieure à la durée de vie prescrite de 35 000 heures. La tige de nos appareils d'éclairage est réglable en hauteur et pivote sur 180 degrés. Veuillez confirmer que cela est acceptable.

- R32. Annexe A, partie 2 art. 13.1 : La question n'est pas claire; nous ne pouvons y répondre.
- Q33. Annexe A, partie 2 art. 13.2.4 : Un bras pour moniteur extensible ayant un mouvement en profondeur de 18 po à 34 po est requis. Cela signifie qu'un bras pour moniteur extensible, monté sur une surface de 24 po ou de 30 po de profondeur, se prolongerait au-delà du devant de la surface de travail. Le bras pour moniteur que nous offrons a une extension de 18 po, et respecte ainsi les distances de lecture appropriées pour les surfaces de 24 po et de 30 po de profondeur ainsi que les exigences relatives à l'ergonomie de la norme HFES100. Veuillez confirmer que cela est acceptable.
- R33. Annexe A, partie 2 art. 13.2.4 : Supprimer « d'au plus 864 mm » et « à 34 po » de manière à lire : « Le bras pour moniteur extensible doit avoir un mouvement en profondeur d'au moins 457 mm (18 po). »
- Q34. Annexe A, partie 2 art. 13.2.6 : Veuillez préciser ce que vous entendez par « pleine gamme de mouvement dynamique ». Voulez-vous dire que les réglages doivent être faits sans utiliser de leviers ni de poignées?
- R34. Annexe A, partie 2 art. 13.2.6 : Supprimer le terme « dynamique » et le remplacer par « de », de manière à lire : « Le bras pour moniteur doit avoir une pleine gamme de mouvement (de gauche à droite, de haut en bas, d'avant en arrière et pouvoir effectuer un mouvement de rotation). »
- Q35. Annexe C Veuillez fournir le numéro de dossier.
- R35. Aux fins de la présente invitation à soumissionner, le numéro de dossier est EN448-150239/A.
- Q36. Annexe E Accessoires : Que doit-on inscrire dans les options 1 à 5 pour les accessoires, puisqu'il n'y a aucune indication à ce sujet à l'article 9.2 de l'annexe A, partie 1.
- R36. Annexe E Accessoires: Les options 1 à 5 pour les accessoires devraient correspondre aux cinq (5) accessoires les plus populaires parmi la liste des produits du fabricant; trois (3) de ces accessoires constitueront l'ensemble d'accessoires.
- Q37. Annexe F Dessins type du mobilier : Sur le dessin du poste de travail B3, on voit un comptoir à 42 po A.P.F.; cependant, les dimensions indiquées à la page suivante sous « Composition complète de la cloison », sont 914 mm (36 po) ou 1372 mm (54 po). Veuillez confirmer que la hauteur de la cloison où se trouve le comptoir doit être de 42 po.
- R37. Annexe F Dessins type du mobilier, poste de travail B3 : Oui, le comptoir de transaction doit être situé à au moins 1067 mm et à au plus 1219 mm, et nécessite un panneau de base et un panneau complémentaire.

Solicitation No. - N° de l'invitation EN448-150239/A Client Ref. No. - N° de réf. du client 20150239

Amd. No. - N° de la modif. 001 File No. - N° du dossier pq967EN448-150239

Buyer ID - Id de l'acheteur pq967 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- Q38. Annexe F Dessins type du mobilier : Sur le dessin du poste de travail A1, trois (3) prises électriques doubles sont placées à la base d'une cloison de 1372 mm de largeur (54 po). Si l'on tient compte des dimensions de ce poste de travail, n'y a-t-il pas trop de prises électriques? Deux (2) prises électriques doubles suffiraient-elles?
- R38. Annexe F Dessins type du mobilier, poste de travail A1 : Les normes du gouvernement du Canada relatives à l'initiative Milieu de travail 2.0 permettent d'installer trois (3) prises électriques doubles par poste de travail.
- Q39. Annexe F Les plans d'étage comportent certaines exigences de conception inhabituelles, par exemple des panneaux vitrés encadrés sont fixés aux murs. Cela va à l'encontre des indications des dessins types. Veuillez confirmer lesquels des documents suivants ont préséance : les dessins types ou les plans d'étage.
- R39. Annexe F Plans d'étage : Aux fins d'établissement des prix et d'évaluation, les plans d'étage ont préséance.
- Q40. Annexe F Certaines descriptions de tableaux blancs, de panneaux vitrés et de rails pour accessoires sur les plans d'étage sont différentes de celles des dessins types. Par exemple, à plusieurs endroits sur les plans d'étage, le poste de travail illustré comprend un tableau blanc et un panneau vitré posés au même endroit, alors que sur les dessins types, soit un tableau blanc SOIT un panneau vitré est indiqué. Veuillez confirmer s'il faut, en cas de divergence, se reporter aux dessins types.
- R40. Annexe F : Les tableaux blancs, les panneaux vitrés et les rails pour accessoires indiqués sur les plans d'étage sont définis dans les dessins types; en cas de divergence, se reporter aux dessins types.
- Q41. Annexe A Partie 1, 5.7.2 : L'article exige d'indiquer des prix pour seulement trois accessoires, mais le tableau de tarification de l'annexe E montre des ensembles de trois accessoires plus cinq options. Les options sont-elles incluses dans le prix total de la soumission? Si c'est le cas, ils sont donc comptés en double.
- R41. Annexe E : Le tableau sera modifié et publié de nouveau dans la modification n° 2.
- Q42. Annexe A, partie 1, art. 9.4.7 : Bras pour moniteurs : La quantité n'est pas claire, pour combien de bras pour moniteurs par poste de travail devons-nous indiquer un prix?
- R42. Annexe A, partie 1, art. 9.4.7 : Supprimez « jusqu'à » de manière à lire : « Deux (2) bras simples pour moniteur doivent être prescrits pour chaque poste de travail. »
- Q43. Annexe A, partie 1, art. 5.7.1 : Cette exigence n'est pas claire. Veuillez clarifier.
- R43. Annexe A, partie 1, art. 5.7.1 : La cloison avec le rail pour accessoires doit être amovible et le tissu de revêtement doit pouvoir être remplacé sans qu'il soit nécessaire de remplacer la cloison au complet.

- Q44. Annexe A, partie 1, art. 5.7.4 : Nos accessoires de gestion des documents ne sont disponibles qu'en plastique. Est-ce acceptable?
- R44. Annexe A, partie 1, art. 5.7.4 : Le plastique est acceptable.
- Q45. Annexe A, partie 1, art. 5.8.1 Cette exigence n'est pas claire. Veuillez clarifier.
- R45. Annexe A, partie 1, art. 5.8.1 : Le tableau blanc (à essuyage sec) doit être amovible et pouvoir être entièrement remplacé par un revêtement différent de cloison sans qu'il soit nécessaire de remplacer la cloison au complet. Le tableau blanc doit être intégré à la cloison.
- Q46. Annexe A, partie 1, art. 5.13 et 5.14 : Les deux articles mentionnent un panneau de base, mais l'article 5.13 mentionne une hauteur de 813 à 1067 mm, alors que l'article 5.14 indique un panneau de base de 863 à 914 mm. Quelle est la bonne dimension?
- R46. Annexe A, partie 1, art. 5.13 et 5.14 : Pour régler la confusion quant aux mesures mentionnées aux articles 5.13, 5.14 et 5.15, veuillez considérer que le panneau de base ne doit pas mesurer moins de 813 mm (32 po) et plus de 914 mm (36 po). L'accès en fauteuil roulant n'exige qu'un panneau de base, le comptoir de transaction exige un panneau de base et un panneau complémentaire et l'intimité en position assise exige un panneau de base plus un panneau complémentaire ou deux panneaux complémentaires. Les panneaux complémentaires doivent être bien alignés à l'horizontale pour créer un effet de continuité visuelle.
- Q47. Annexe A, partie 1, art. 5.13 et 5.14 : Ces articles spécifient « Chaque côté du panneau de base est composé de deux (2) revêtements de tissu punaisable ». Cela ne devrait-il pas être plutôt « Chaque côté du panneau de base est composé d'un revêtement de tissu punaisable »?
- R47. Annexe A, partie 1, art. 5.13 et 5.14 : Il doit y avoir un revêtement de tissu punaisable de chaque côté du panneau de base.
- Q48. Annexe A, partie 1, art. 6.2 : Compte tenu des restrictions visant la hauteur des panneaux qui sont spécifiées dans le devis, le panneau de base que nous proposons aura 34 po de hauteur. Cette hauteur de panneau ne permettra pas d'installer des prises électriques intégrées au-dessus de la surface de travail. Pouvons-nous fournir un module d'alimentation monté sur la surface de travail (avec au moins deux prises) aux endroits indiqués sur le dessin type?
- R48. Annexe A, partie 1, art. 6.2 : La solution privilégiée pour le SCT serait une installation d'alimentation électrique intégrée, cependant, il n'y a pas de problème à installer un

Solicitation No. - N° de l'invitation EN448-150239/A Client Ref. No. - N° de réf. du client 20150239

Amd. No. - N° de la modif. 001 File No. - N° du dossier pq967EN448-150239

Buyer ID - Id de l'acheteur pq967 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- module monté sur la surface de travail, pourvu que les dimensions et les emplacements spécifiés (max. 10 po larg. x 3 ½ po haut. avec bride de montage en C).
- Q49. Annexe A, partie 1, art. 6.10 : L'article exige trois prises électriques doubles. Notre prise électrique standard est une prise triple. Pouvons-nous fournir des prises électriques triples et ainsi dépasser l'exigence?
- R49. Annexe A, partie 1, art. 6.10 : Les normes d'aménagement du milieu de travail 2.0 prévoient trois prises électriques doubles par poste de travail.
- Q50. Annexe A, partie 1, art. 9.3 : Nos accessoires de gestion des documents ne sont pas disponibles qu'en plastique. Est-ce acceptable?
- R50. Annexe A, partie 1, art. 9.3 : Le plastique est acceptable.
- Q51. Annexe A, partie 2, art. 9.4 : Les « portes avec cadre métallique et panneau de verre ou d'acrylique givré » sont un élément de conception très particulière qui n'est pas disponible sur tous les bahuts. Pouvons-nous fournir des portes standards en stratifié?
- R51. Annexe A, partie 2, art. 9.4 : Les portes en stratifié ne sont pas acceptables. Les portes avec un cadre en métal, en stratifié ou en bois et un panneau de verre givré sont acceptables.
- Q52. Annexe A, partie 2, art. 11.6 : Les « portes avec cadre métallique et panneau de verre ou d'acrylique givré » sont un élément de conception très particulière qui n'est pas disponible sur tous les bahuts. Pouvons-nous fournir des portes standards en stratifié?
- R52. Annexe A, partie 2, art. 11.6 4 : Les portes en stratifié ne sont pas acceptables. Les portes avec un cadre en métal, en stratifié ou en bois et un panneau de verre givré sont acceptables.
- Q53. Annexe E Modalités de paiement, tableau des prix : Puisqu'il n'y a aucun dessin disponible autre que le plan d'étage type, nous ne sommes pas en mesure d'établir les quantités par phase comme il est demandé. Peut-on utiliser les quantités indiquées sur le plan d'étage type pour établir nos estimations pour les sept phases? Puisqu'il s'agit d'une OCIR, le prix total estimé ne serait utilisé que pour déterminer le soumissionnaire retenu. Cela simplifierait le processus de soumission, car il ne serait nécessaire de dessiner qu'un seul étage et un devis ne serait établi que pour cet étage. Les prix unitaires fournis seraient alors utilisés pour déterminer le prix effectif par étage après l'attribution du contrat.
- R53. Annexe E : Le tableau sera modifié et publié de nouveau dans la modification n° 2.

Solicitation No. - N° de l'invitation EN448-150239/A Client Ref. No. - N° de réf. du client 20150239

Amd. No. - N° de la modif. 001 File No. - N° du dossier pq967EN448-150239

Buyer ID - Id de l'acheteur pq967 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- Q54. Annexe A, partie 1, art. 10.1 Tissus, 10.1.1.2 : Le besoin pour un échantillon d'au moins dix (10) styles de tissus pour le rembourrage des cloisons est excessif, est-ce que ceci inclut également les tissus pour les sièges? (c'est-à-dire 5 tissus pour cloison et 5 tissus pour siège)?
 - 10.2.2 Le besoin pour un total de 15 échantillons de revêtements stratifiés est excessif, particulièrement pour les simulations de grains de bois. S'il vous plaît réduire.
- R54. Annexe A, Partie 1,10.1, Tissus Veuillez remplacer 10.1.1.2 avec la phrase qui suit : « L'offre doit comprendre un échantillon d'au moins huit (8) styles de tissus offrant plusieurs palettes de couleurs. »

Sous la section 10.1.2, Tissus pour cloisons – Veuillez ajouter 10.1.2.2, « L'offre doit comprendre un échantillon d'au moins huit (8) styles de tissus offrant plusieurs palettes de couleurs. »

Annexe A, Partie 1,10.2.1, Surfaces horizontales – Il n'y a aucun changement apporté au nombre minimal d'échantillons de revêtement stratifiés requis.

Tous les autres termes et conditions demeurent les mêmes.